



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Société JO.PRO.CHIM à Vedène

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires**

du 13 0 MAI 2018

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V, et notamment ses articles L.511-1, R.181-45 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2017, publié au journal officiel de la République française le 29 juillet 2017, portant nomination de M. Jean-Christophe MORAUD, en qualité de préfet de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013084-0003 du 25 mars 2013 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2017 imposant des prescriptions spéciales à la société JO.PRO.CHIM à Vedène (sécurisation de la station de traitement) ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2017 réglementant les activités de la société JO.PRO.CHIM à Vedène ;

- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le récépissé de déclaration n°2011/38 du 7 septembre 2011, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant des rubriques 1172-3, 1611-2 et 2795-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration n°2012/07 du 15 février 2012, relatif à l'exploitation par la société JO.PRO.CHIM sur la commune de VEDENE, ZI de Chalançon, allée Léon Foucault, d'une activité relevant de la rubrique 1200 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la lettre de conclusions de visite d'inspection du 8 février 2018, adressée à l'exploitant le 9 avril 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2018 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'étanchéité du mur de séparation entre la société JO PRO CHIM et l'entreprise voisine « La Fromagerie du Ventoux » fait défaut ;

CONSIDÉRANT que la société « La Fromagerie du Ventoux » se plaint de façon récurrente (à chaque épisode pluvieux important) de débordements d'eaux provenant la société JO PRO CHIM ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère en conséquence nécessaire de réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur le site de JO PRO CHIM

CONSIDÉRANT qu'en application du dernier alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La société JO.PRO.CHIM, dont le siège social est situé ZI de Chalançon, allée Léon Foucault à Vedène (84 270), et dénommée ci-après l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de réaliser ou faire réaliser une étude portant sur la gestion des eaux pluviales ruisselant sur son établissement de Vedène.

Cette étude doit permettre de déterminer les surfaces mises en jeu et les volumes devant être retenus et canalisés, ceci afin de dimensionner les réseaux et ouvrages de retenue et traitement éventuellement nécessaires.

Le rapport final de l'étude ci-dessus détaillée doit être remis au préfet de Vaucluse et à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vedène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de cette formalité devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, Le maire de Vedène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 30 MAI 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Thierry DEMARET

